
CABINET

Travail – Justice – Solidarité

DIVISION RESSOURCES
HUMAINES

126

ARRETE N°----/MS/CAB/DRH

PORTANT CREATION, ATTRIBUTION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE
PILOTAGE DU PROJET D'AMELIORATION DES
SERVICES DE SANTÉ PRIMAIRES (CTP/PASSP)

LE MINISTRE,

Amadou
VU La Constitution ;

VU La Loi L/028/AN/ du 31 décembre 2001, portant Statut General des Fonctionnaires ;

VU Le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU Le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

VU Le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU Le Décret D/2014/067/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attribution et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

VU Les nécessités de service ;

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION, MISSION ET ATTRIBUTIONS.

SECTION 1 : Création.

Article 1 : Il est créé au Ministère de la Santé, un Comité Technique de Pilotage du Projet d'Amélioration des Services de Santé Primaires (CTP/PASSP).

SECTION 2 : Mission.

Article 2 : Placé sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère de la Santé, ce Comité a pour mission de suivre l'exécution du PASSP.

SECTION 3 : Attribution.

Article 3 : Le Comité Technique de Pilotage du Projet d'Amélioration des Services de Santé Primaires est chargé de :

Approuver :

- a) Les documents d'orientation d'élaboration des Plans d'Actions Opérationnels (PAO) du PASSP pour chaque exercice budgétaire ;
- b) Les PAO du PASSP ainsi que le Budget avant leur soumission à l'avis de Non Objection de la Banque mondiale et de l'AFD;
- c) Les rapports trimestriels, annuels élaborés par la coordination du projet avant leur soumission à la Banque Mondiale et à l'AFD ;
- d) Les rapports d'Audit du projet ;
- e) Le rapport du projet à la revue à mi-parcours et le rapport d'évaluation finale du projet avant leur soumission à la Banque mondiale et à l'AFD ;
- f) La performance de la gestion et du fonctionnement de la coordination du projet.

Suivre :

- a) L'état d'avancement global de l'exécution des activités du projet et particulièrement les relations de travail entre le personnel de l'unité de gestion et les techniciens du Ministère de la Santé;
- b) La mise en œuvre efficace et efficiente des recommandations des missions de supervision conjointe du projet (la Banque mondiale et l'AFD) et de celles des Audits du PASSP.
- c) L'exécution des contrats de prestations de services des spécialistes du projet par la validation de leurs résultats globaux à la fin de chaque année budgétaire.

Effectuer :

- a) Au moins deux (02) supervisions conjointes par an au niveau déconcentré (périphérique), assorties d'un rapport qui sera adressé à la Banque Mondiale pour information.
- b) Une réunion par trimestre sur les dossiers du Projet.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Comité de pilotage devrait se réunir deux fois dans l'année ou autant de fois que de besoin.

Le procès-verbal de chaque session est transmis au Ministre de la Santé et à la Banque Mondiale pour information.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 5 : Pour mener à bien sa mission, le Comité Technique de Pilotage du PASSP est

composé comme suit :

- a) **Président** : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé
- b) **Rapporteur** : Le Directeur du Bureau de Stratégie et de Développement
- c) **Rapporteur Adjoint** : Le Coordonnateur National du PASSP
- d) **Membres** :
 - Le Chef de Cabinet,
 - Le Conseiller Chargé de Politique Sanitaire,
 - Le Directeur National des Etablissements Hospitaliers et de Soins,
 - Le Directeur National de la Prévention et de la Santé Communautaire,
 - Le Directeur National de la Santé Familiale et de la Nutrition,
 - Le Directeur National des Pharmacies et Laboratoires,
 - Le Directeur National de l'Hygiène Publique,
 - Le Directeur de la Pharmacie Centrale de Guinée,
 - Le Coordonnateur du Programme PEV/SSP/ME,
 - Le Directeur National des Investissements Publics,
 - Un représentant des Organisations Communautaires de Base,
 - Un représentant de l'UNICEF,
 - Un représentant de l'UNFPA,
 - Un représentant de l'OMS,
 - Le Coordonnateur du Projet PASA du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 6 : Le Comité Technique de Pilotage du PASSP peut faire recours à toute personne physique dont les compétences sont requises à l'accomplissement de sa mission

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Les dépenses de sessions du Comité Technique de Pilotage du PASSP sont imputables au Don N° **DO69-GN** et au Crédit N° **5657-GN** du Projet.

Article 8 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

AMPLIATIONS :

02 MARS 2016
Conakry, le2016

PRG/SGG :.....2

MEF :.....2

MS/CAB :.....3

DRH :.....4

PASSP :2

Arch/Int :.....2/17

Dr. Abdourahamane DIALLO

